

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 630

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 16

Rédiger ainsi les alinéas 4 et 5 :

« Art. L. 1111-12-12. – Nul professionnel de santé n'est tenu de participer, de délivrer ou d'administrer une préparation létale à une personne en fin de vie qui demande à mourir.

« Les professionnels de santé qui souhaitent participer, délivrer ou administrer une préparation létale à une personne en fin de vie qui demande à mourir le font sur la base du volontariat. Ils s'enregistrent sur un registre public dédié à cet effet. Les modalités d'application de cet alinéa sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est double.

Non seulement il vise à consacrer sans condition la clause de conscience des professionnels de santé susceptibles d'être sollicités dans le cadre d'une « aide à mourir » mais en plus il permet d'asoir le principe du volontariat, indispensable à l'application juste et équilibrée d'une « aide à mourir ».